# Congé de deuil pour les indépendants

L'Arrêté royal du 20/12/2021 (Moniteur Belge du 21/12/2021) accorde aux travailleurs indépendants un congé de deuil en cas d'interruption d'activité (après le 25/07/21) en raison du décès du partenaire ou d'un enfant.

## Congé de deuil pour indépendants : de quoi s'agit-il et qui peut y avoir droit ?

Il s'agit d'une allocation qu'un travailleur indépendant peut demander s'il interrompt totalement son activité indépendante suite au **décès d'un enfant ou de son conjoint/partenaire ou cohabitant.**

Un congé de deuil sera également octroyé aux indépendants dont l'enfant adoptif ou l'enfant placé est décédé. Ce droit vaut aussi pour le décès d'un enfant naturel, d'un enfant adoptif ou d'un enfant placé du conjoint ou cohabitant.

Cette interruption est de 10 jours maximum et doit débuter au plus tôt au jour du décès et prend fin dans une période de un an après le décès. Ces jours ne doivent pas nécessairement être pris de manière consécutive.

L'allocation s'élève 87,49 euros par jour (tarif à partir du 01/01/2022)

## Qui peut demander l'allocation ?

**Vous pouvez demander l'allocation vous remplissez, entre autres, les conditions suivantes ;**

- être indépendants à titre principal ( ou conjoints aidants) y compris les Primo starters ;
- être indépendants à titre complémentaire, **si la cotisation provisoire légale est au moins égale à la cotisation minimale applicable aux indépendants à titre principal.** (*Les indépendants complémentaires ne peuvent bénéficier des allocations pour congé de deuil que s'ils ne peuvent pas prétendre à une allocation similaire en tant que salarié/fonctionnaire) ;*
- être indépendants avec assimilation à une activité complémentaire (article 37), si la cotisation provisoire légale est au moins égale à la cotisation pour les indépendants à titre principal ;
- être indépendants de plus de 65 ans **sans pension**, si la cotisation provisoire légale est au moins égale à la cotisation minimale pour les indépendants à titre principal.

L'indépendant doit en outre être en ordre de paiement des cotisations sociales dues pour les deux trimestres précédant celui du décès du proche.

## Demande et paiement de l'allocation

La demande se fait par l'intermédiaire de votre caisse d'assurance sociale à l'aide d'un formulaire de demande. La demande doit être introduite endéans un délai d'un an qui suit le jour du décès. Un versement global sera effectué par votre caisse à la fin du mois civil qui suit le dernier jour de l'interruption.

Le montant der l'allocation est un montant BRUT avant imposition ! il sera taxable au même titre que vos revenus professionnels et pourra faire l'objet d'une réduction d'impôt pour revenus de remplacement. Une fiche fiscale 281.18 sera établie.

Toutefois, la loi qui a introduit ce nouveau droit existe déjà depuis le 25 juillet 2021. C'est la raison pour laquelle les interruptions pour congé de deuil sont prises en compte à partir de cette date.

Article rédigé par Pascaline Draye

**Sources** : SNI magazine « l'indépendant » Bimensuel du 28/02/2022 www.liantis.be ; www.xerius.be

https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/famille/un-deces-dans-la-famille/l-allocation-de-deuil-pour-les-travailleurs-independant